

ANNEXE 1

RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LA GESTION ET LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DU PROTOCOLE SUR L'INVESTISSEMENT DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE DES AMÉRIQUES (ZLECAf) - Extraits

[...]

II. ARBITRAGE INVESTISSEUR-ÉTAT

Article 5

Notification d'intention

1. Lorsqu'un règlement à l'amiable n'est pas obtenu par la médiation ou d'autres moyens, un investisseur peut adresser à l'État d'accueil une médiation ou par d'autres moyens, un investisseur peut remettre à l'État d'accueil une son intention de soumettre la plainte à l'arbitrage ("notification d'intention").

2. La notification d'intention doit être remise au moins six mois avant la soumission d'une plainte à l'arbitrage en vertu du présent article.

Toute plainte à l'arbitrage en vertu du présent article et doit préciser

- a. le nom et l'adresse de l'investisseur ;
- b. le lieu et la date de la médiation ;
- b. pour chaque plainte, la disposition du présent Protocole qui aurait été violée b. pour chaque plainte, la disposition du présent Protocole dont il est allégué qu'elle a été violée
- c. la base juridique et factuelle de chaque plainte, y compris les mesures en cause ; et en cause ; et
- d. la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

Article 6

Choix du forum d'arbitrage

1. Un investisseur peut soumettre une demande d'arbitrage

- a. conformément, mutatis mutandis, aux dispositions de l'article 27 du Protocole sur les règles et procédures pour le règlement des différends;
- b. en vertu de toute règle d'arbitrage adoptée par les institutions africaines ou les centres de règlement des différends
- c. en vertu de la Convention du CIRDI et des Règles de procédure du CIRDI pour l'institution d'une procédure de conciliation et d'arbitrage, à condition que l'État hôte et l'État partie dont l'investisseur est ressortissant soient tous deux parties à la Convention CIRDI.
- b. en vertu des règles du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que l'État hôte et l'État partie dont l'investisseur est ressortissant soient tous deux parties à la Convention CIRDI.

- c. en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; ou
- e. en vertu de toute autre institution d'arbitrage ou de tout autre règlement d'arbitrage.

Article 7

Notification d'arbitrage

1. Une plainte est réputée soumise à l'arbitrage lorsque la notification d'arbitrage ou la demande d'arbitrage ("notification d'arbitrage") de l'investisseur a été adressée à d'arbitrage ou la demande d'arbitrage de l'investisseur ("notification d'arbitrage") a été transmise :
 - a. l'État partie concerné conformément aux dispositions de l'article 27 du Protocole sur les règles et procédures pour le règlement des différends ;
 - b. d'une institution africaine ou d'un centre de règlement des différends conformément aux règles d'arbitrage applicables ;
 - c. le Secrétaire général du CIRDI en vertu de l'article 36(1) de la Convention CIRDI en vertu de l'article 36(1) de la Convention du CIRDI ;
 - d. le Secrétaire général du CIRDI en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ; ou
 - e. le défendeur en vertu de l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
2. Le demandeur joint à la notification d'arbitrage
 - a. le nom de l'arbitre qu'il désigne, ou
 - b. le nom de l'arbitre désigné par le demandeur conformément au règlement d'arbitrage applicable.
3. Un investisseur ne peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente annexe que si :
 - a. l'investisseur ait renoncé clairement et sans équivoque à tout droit de poursuivre et/ou de maintenir toute plainte relative aux mesures qui sous-tendent la plainte déposée en vertu du présent Protocole' »errrrrrrrr-----, au nom de l'investisseur et de l'investissement, devant les tribunaux locaux de l'État d'accueil ou devant tout autre forum de règlement des différends ;
 - b. il ne s'est pas écoulé plus de trois ans à compter de la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance de la violation alléguée dans la notification d'arbitrage et de la connaissance du fait que l'investisseur a subi une perte ou un dommage.

Article 8 : Sièges de l'arbitrage

Siège de l'arbitrage

1. Le lieu de l'arbitrage est déterminé par accord entre les parties au différend ou, à défaut d'un tel accord, par le tribunal conformément au règlement d'arbitrage applicable.
2. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, les audiences et les réunions se tiennent sur le territoire d'un État Partie, soit dans les locaux d'une institution de médiation ou d'arbitrage, soit dans d'autres locaux, selon qu'il convient.
3. Après avoir consulté les parties au différend, le tribunal peut décider que la ou les audiences se tiendront virtuellement. Lors de la préparation et de l'organisation d'une audience virtuelle, le tribunal,

les parties au différend et l'institution administratrice peuvent s'inspirer des dispositions du protocole de l'Académie africaine d'arbitrage sur les audiences virtuelles en Afrique et d'autres protocoles ou lignes directrices pertinents.

Article 9

Consentement à l'arbitrage

Le consentement à l'arbitrage est donné de la manière suivante :

- a. chaque État partie consent à la soumission d'une plainte à l'arbitrage en vertu du présent article conformément à la présente annexe ;
- b. en soumettant une plainte à l'arbitrage, l'investisseur consent également à ce que l'État hôte présente des demandes reconventionnelles en cas de violation présumée du Protocole.

Article 10

Demandes reconventionnelles

Un État hôte peut introduire une demande reconventionnelle contre l'investisseur devant tout organe compétent chargé de régler un différend en vertu du présent Protocole, en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou toute autre réparation résultant d'une violation alléguée du Protocole.

[...]

Article 19

Droit applicable

Lorsqu'une demande est soumise à un tribunal, elle est tranchée conformément au Protocole et aux règles de droit international applicables. Le droit applicable à l'interprétation du présent Protocole est le Protocole et les principes généraux du droit international relatifs à l'interprétation des traités.

Pour les questions relevant du droit interne, le droit national de l'État d'accueil est le droit applicable.

[...]